



30, rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
Tel : 01 43 15 09 91
Fax: 01 56 08 13 36

contacter@elandescitoyens.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE "L'ÉLAN NOUVEAU DES CITOYENS"

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association nationale à vocation fédérative régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination " L'élan nouveau des citoyens ", dénommée également "E.N.C." .

L'association nationale peut autoriser certains de ses membres à se constituer en associations locales, si besoin est. Dans ce cas, les associations locales peuvent être autorisées à utiliser la dénomination de la présente association, à certaines conditions. Cet usage disparaît automatiquement avec la perte de la qualité de membre de l'association.

L'association dispose également d'un logo dont l'usage peut être concédé et le retrait organisé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le nom et le logo peuvent être déposés.

Article 2 : but

Cette association se donne pour but de diffuser les valeurs et principes défendus par les membres fondateurs dans l'appel suivant :

"Pour un élan nouveau des citoyens

Un malaise profond a engagé la France dans une spirale qui risque de l'entraîner de plus en plus bas. Les divisions, l'incapacité trop fréquente des fausses élites et la corruption donnent des signes inquiétants, encourageant les dérives et donnant l'exemple du mépris des lois. Le citoyen subit cette déchéance et ne discerne plus les actions à entreprendre pour éviter ce glissement insidieux et chaque jour plus alarmant. Dans ce climat, la mondialisation lui donne l'impression de le priver des moyens d'action qu'elle devrait au contraire lui permettre de développer.

Pourtant, rien n'autorise un tel découragement. Que de talents et de volonté chez de très nombreux Français de toutes catégories l'histoire n'avait-elle pas mis en lumière! Encore maintenant, ces trésors émergent au hasard des occasions, témoignant des ressources toujours vivantes au cœur des citoyens.

Tant de Français refusent le fatalisme et seraient prêts à résister à cette dérive mais, ils se sentent isolés et incompris. Une réaction est nécessaire : il y va de notre démocratie, de l'influence de la France en Europe et dans le monde.

Nous sommes un groupe d'hommes et de femmes issus d'horizons différents, conscients que le temps est venu d'agir, et souhaitant bâtir des projets marqués des signes de la responsabilité, de la solidarité, de la morale et de la liberté. Nous connaissons l'enthousiasme, le courage, l'ambition des nombreux jeunes et moins jeunes que nous rencontrons, et qui ne demandent que d'être rassemblés pour mettre fin à ce gâchis. L'avenir de nos enfants exige une réaction et une mobilisation de tous autour des valeurs de la République et de la fidélité à l'esprit de la France."

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé pour l'instant 30, rue des petites écuries - 75010 PARIS.
Il pourra être transféré par décision du bureau national.

Article 4 : composition et membres

Les membres de l'association sont :

- les membres fondateurs : sont membres fondateurs : Paul Bernard, Lucien Bienfait, Marcel Boiteux, Gérard Caron, Jean-Loup Chrétien, Philippe Dechartre, Michel Desmoulin, Michel Franceschi, Jean-Louis Mandinaud, Pierre Marion, Jean Morange, Dominique Plats, Pierre-Bernard Petitcolin, Philippe Rodet, Jacqueline de Romilly, Hugues Roussel, Stéphane Zerbib,
- les membres d'honneur,
- les membres participants,
- les membres donateurs.

Sont admises comme membres d'honneur, membres participants ou membres donateurs, les personnes dont la candidature, présentée par un parrain, est acceptée par le bureau national.

La qualité de membre de l'association se perd par : la démission, le décès, la radiation pour non paiement des cotisations, pour motif grave ou en raison de la dérive par rapport aux valeurs et principes fondateurs de l'association, constatée par le comité de coordination. Dans ces deux derniers cas, l'intéressé est préalablement appelé à présenter ses arguments.

Les membres de l'association nationale peuvent, à leur demande et après accord du comité de coordination ou à l'initiative du bureau national, se constituer en associations locales. Dans ce cas, les associations locales deviennent membres de l'association nationale. Elles fonctionnent en plein accord avec les valeurs et principes définis à l'article 2 des présents statuts.

Le comité de coordination veille au respect de ces valeurs et principes par les associations locales.

Article 5 : cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du bureau national.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : conseil d'administration - membres

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration comprend entre quinze et vingt cinq membres, élus par l'assemblée générale qui tient compte de la nécessité de faire participer toutes les composantes de l'association.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les deux ans. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux ou trois vice-présidents, d'un secrétaire général, de trois secrétaires généraux adjoints en cas de besoin, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, si besoin est.

La révocation des administrateurs peut intervenir lorsque le bureau national ou le comité de coordination constatent que leur action ne correspond pas aux objectifs de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 2 des présents statuts. Les administrateurs doivent cesser leurs fonctions ou sont réputés démissionnaires dès lors qu'ils cessent de remplir leurs fonctions statutaires.

Article 7 : rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre l'association.
Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 8 : bureau national

Conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts, le bureau national est composé :

1. d'un président.
Le président préside le conseil d'administration. Il le convoque et fixe son ordre du jour.
Le président dirige l'action de l'association, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire du secrétaire général de l'association.
Le président assure l'exécution des actes de gestion décidés par le conseil d'administration et accomplit seul les actes de gestion courante.
Le président a qualité pour représenter l'association en justice ainsi que dans tous les autres actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Le président peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire général ou, sur un point particulier, aux membres du bureau ou du conseil d'administration.
2. de deux ou trois vice-présidents.
Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence
3. d'un secrétaire général et, si besoin est, d'un à trois secrétaires généraux adjoints.
4. d'un trésorier et, si besoin est, d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu par le conseil d'administration, pour deux ans, à la majorité des membres présents et ayant donné pouvoir. Il règle l'ordre du jour des assemblées générales.

Article 9 : comité de coordination

Le comité de coordination est composé de membres fondateurs auquel peuvent s'adjoindre des membres cooptés. L'ensemble de ces membres est désigné par le président de l'association.

Le comité de coordination est garant du maintien de l'esprit et des principes fondateurs de la l'association. A cette fin, il intervient selon les procédures précisées aux articles 4, 6, 14 et 15.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en principe une fois par an. La convocation est envoyée quinze jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le bureau national. Il est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau national, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle vote le budget, arrête le montant des cotisations après proposition du bureau national, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et autorise les actes de disposition.

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix. Chaque membre de l'association ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, et notamment en cas de dissolution de l'association, le bureau national peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 : règlement intérieur

Le bureau national a la faculté de doter l'association d'un règlement intérieur qu'il soumet, s'il l'estime nécessaire, à l'assemblée générale.

III. MOYENS

Article 13 : ressources

Les ressources financières de l'association comprennent tout ce qui est admis par les lois et règlements en vigueur.

Une partie des ressources procurées par les membres des associations locales, peut être laissée à la libre disposition de celles-ci pour les besoins de leur fonctionnement. Le bureau national décide annuellement de cette faculté.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou du bureau national, après accord du comité de vigilance.

Article 15 : dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, après accord du comité de coordination. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales.